



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BOISSY-LE-CUTTÉ

2 Grande rue – 91590

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
D'ETAMPES

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'OBLIGATION DE TRAITER LES ARBRES INFESTES DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES

2023-014

Le Maire de la commune de BOISSY-LE-CUTTE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code la santé publique,

Vu Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin

Considérant que la chenille processionnaire du pin et du Chêne est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux et les chênes situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins, des essences de résineux et des chênes situées à proximité a été constatée,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°2012-007 du 23 mars 2012 est abrogé.

Article 2 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco piège :

- **La lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion toute les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).
- **La lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

- **L'éco piège** : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.
- **Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé**

Article 3 : Chaque année avant la fin de la **première quinzaine du mois de mars**, les propriétaires ou les locataires doivent obligatoirement supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires et les incinérer. **Un traitement annuel préventif** à la formation des cocons devra être mis en œuvre **avant la fin du mois de septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, les traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.

Les frais d'échenillages sont à la charge du propriétaire.

Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 5 : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de gendarmerie de Guigneville et la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville,
- . Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Boissy-le-Cutté,
- . Sous-Préfecture d'Etampes

Fait à Boissy-le-Cutté, le 18 avril 2023
Madame Le Maire,
Sylvie SECHET